lozère
LE DÉPARTEMENT

Direction Générale Adjointe Infrastructures Départementales
Direction des Routes
Service Gestion de la Route

Arrêté N° 201525

portant limitation de vitesse sur la RD 907 bis sur la commune de Gorges du Tarn Causses (Sainte Enimie)

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA LOZÈRE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3131-2 et 3221-4 et 5,

VU le code de la route et notamment les articles L 411-3 et 413-1 à 5, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1, 2, 14 et 14-1,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, et notamment la 4ème partie, "signalisation de prescription", approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 19-3174 du 06/12/19 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Routes,

Considérant que la vitesse des usagers sur la **RD 907 bis** est excessive compte tenu de la configuration des lieux et que les mesures envisagées ont pour but d'améliorer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison des motifs ci-dessus indiqués, les limitations de vitesse décrites ci-après sont instituées ou maintenues sur la **RD 907 bis** :

Entre les 2 PR ci-dessous		Limitation de vitesse	Sens	Observations éventuelles
25+249	25+702	50 km/h	Les Vignes → Ispagnac	-
25+702	25+237	50 km/h	Ispagnac → Les Vignes	
29+257	29+719	50 km/h	Les Vignes → Ispagnac	-
29+701	29+242	50km/h	Ispagnac → Les Vignes	

Les dispositions prévues au présent arrêté seront applicables dés la mise en place de la signalisation réglementaire par les services de l'Unité Technique du Conseil départemental de Chanac.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions de même nature prises antérieurement.

ARTICLE 3 : Conformément au code des tribunaux administratifs, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur des Routes,
Monsieur le Chef de l'UTCD de Chanac,
Monsieur le Maire de la commune de Gorges du Tarn Causses,
Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Lozère,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mende, le 10 JUIL. 2020
Pour la Présidente du Conseil départemental
Le Directeur des Routes,
Eric FORRE

Acte exécutoire
Mende, le 10 JUIL. 2020
Pour la Présidente du Conseil départemental
Le Directeur des Routes,
Eric FORRE